

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 15 juillet 2024

Décret instituant une aide aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier

Pour rappel, la loi de finances pour 2024 a défini une trajectoire de suppression progressive du tarif réduit de taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier (GNR) entre 2024 et 2030.

Le Gouvernement a toutefois annoncé, en janvier 2024, que la hausse de la taxe sur le GNR ne s'appliquerait pas aux engins agricoles.

Concernant le secteur des travaux publics, une question posée au Gouvernement le 29 juin 2023 (n° 07528) demandait le report de la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier. Une autre question, en date du 15 février 2024 (n° 10147), évoquait la différence de traitement entre les professionnels du secteur agricole et ceux du secteur du BTP.

Conformément à la réponse du Ministre de l'économie et des finances en date du 16 mai annonçant des mesures de soutien (voir Medef Hebdo de la semaine du 3 juin), un **décret est paru le 9 juillet pour instaurer une aide pour l'achat de gazole non routier (GNR) pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics de moins de 15 salariés**. Cette aide plafonnée à 20 000 euros par entreprise concerne l'ensemble de l'année 2024 et s'élève à 5,99 centimes d'euros par litre. Elle vient ainsi intégralement compenser la hausse des tarifs du GNR.

Les demandes devront être réalisées de manière dématérialisée, sur le site impots.gouv.fr, au cours du 1er trimestre 2025.

→ [Cliquez ici pour accéder au Décret n° 2024-761 du 8 juillet 2024](#)

Création du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) – loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2024 a créé un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV), en faveur des entreprises qui implantent ou développent en France des capacités de production dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie décarbonée, à savoir la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes et de pompes à chaleur.

Le bénéfice du C3IV est soumis à un agrément préalable de l'administration.

En application du décret n° 2024-212 du 11 mars 2024 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte, les dispositions du C3IV entrent en vigueur le 14 mars 2024. Elles s'appliquent aux demandes d'agrément déposées à compter du 27 septembre 2023 au titre des projets d'investissement agréés jusqu'au 31 décembre 2025.

Le BOFiP est mis à jour afin d'intégrer les commentaires de l'administration fiscale sur ces dispositions.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Élargissement du champ des Jeunes entreprises innovantes (JEI) avec la création d'une nouvelle catégorie dite « jeune entreprise de croissance » et suppression de l'exonération d'impôt sur les bénéfices – loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2024 a créé une nouvelle catégorie de jeunes entreprises innovantes dénommées « jeunes entreprises de croissance » (JEC). Les JEC sont définies comme des PME de moins de huit ans, consacrant entre 5% et 15% de leurs dépenses à la recherche et au développement, et répondant à certains critères de performance économique.

Ces critères ont été précisés dans un décret du 24 mai 2024 :

- L'effectif de l'entreprise doit avoir crû d'au moins 100% et d'au moins dix salariés en équivalent temps plein par rapport à celui constaté à la clôture de l'exercice N-3 ;
- Ses dépenses de recherche durant l'exercice N ne doivent pas avoir diminué par rapport à l'exercice N-1.

Cette nouvelle catégorie, qui complète le dispositif des JEI, doit permettre aux entreprises concernées de bénéficier d'une aide à embaucher, d'une aide pour lever des fonds, d'une aide en trésorerie et d'une aide pour accéder à la commande publique.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 a modifié la date de fin de l'exonération d'impôt sur les bénéfices associée au dispositif des JEI en réservant cette exonération aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2023 au lieu du 31 décembre 2025.

Si l'exonération d'impôt sur les bénéfices ne s'applique plus aux JEI créées à compter du 1er janvier 2024, les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2023 sont toujours susceptibles de bénéficier de cette exonération tant qu'elle conserve la qualification de JEI.

La suppression de l'exonération d'impôt sur les bénéfices reste sans incidence sur les exonérations en matière d'impôts locaux qui restent applicables aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces nouvelles mesures prennent effet à partir du 1er juin 2024.

Le BOFiP est mis à jour afin d'intégrer les commentaires de l'administration fiscale sur ces dispositions.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Taxes sur les déplacements routiers - Consultation publique sur les projets de BOFiP

Pour rappel, **les taxes sur les déplacements routiers** ont été recodifiées par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 au sein du code des impositions sur les biens et services ([CIBS, art. L. 421-1](#) à [CIBS, art. L. 421-180](#)).

L'administration fiscale vient de mettre en consultation publique [les projets de BOFiP](#) relatifs à ces taxes **jusqu'au 30 septembre 2024 inclus**. Les contribuables peuvent se prévaloir des commentaires publiés jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

Plus spécifiquement, [les projets de BOFiP](#), objets de la consultation publique, donnent des précisions sur :

- [Les taxes sur l'immatriculation des véhicules](#), notamment :
 - [La taxe fixe](#) : taxe due pour toute délivrance de certificat d'immatriculation
 - [La taxe régionale et taxe sur les véhicules de transport](#) : taxes dues en cas de délivrance d'un certificat d'immatriculation (CI) résultant d'un changement de propriétaire
 - [Les taxes sur les véhicules de tourisme \(taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, dite « malus CO2 » et taxe sur la masse en ordre de marche, dite « malus masse »\)](#) : taxes dues en cas de première immatriculation en France d'un véhicule en tant que véhicule de tourisme
- [Les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques \(TAFE\)](#), notamment :
 - [Les taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme \(ex-TVS\) : la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, dite « taxe annuelle CO2 », et la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphérique, dite « taxe annuelle polluants »](#). La taxe sur les véhicules de société a été remplacée par 2 taxes : la taxe annuelle sur les émissions de CO2 et la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques. Toute entreprise doit payer ces taxes sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques. Elles concernent le transport de personnes. Le calcul et le paiement se font annuellement.
 - [La taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises](#) : depuis le 1er janvier 2022, la taxe annuelle à l'essieu a été renommée taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises. Elle est déclarée et payée annuellement.

Afin de préparer la réponse du Medef à la consultation publique, nous vous prions de nous adresser vos observations éventuelles sur les projets de BOFiP **au plus tard le 23 septembre 2024**.

Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier – consultation publique sur les projets de BOFiP

L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne a procédé à la recodification des textes relatifs aux différentes taxes portant sur les déplacements routiers au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS, art. L. 421-1 à CIBS, art. L. 421-180).

A ce titre, elle a, notamment, recodifié la **taxe due par les concessionnaires d'autoroutes, dite « taxe d'aménagement du territoire »**, désormais dénommée **« taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé »**.

L'administration a mis en consultation publique les projets de BOFiP relatifs à cette taxe du 10 juillet 2024 au 30 septembre 2024 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à :

bureau.d2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr. Les contribuables peuvent se prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Prorogation de la convention fiscale entre la France et l'Arabie saoudite – mise à jour BOFiP

Par un échange de notes verbales signées les 14 et 28 décembre 2023, publié par le décret n° 2024-227 du 14 mars 2024, signées à Paris les 14 et 28 décembre 2023, la France et l'Arabie Saoudite ont décidé de proroger pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 2024, la convention fiscale franco-saoudienne du 18 février 1982 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur les successions.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)